DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Révision et mise en place de redevances d'occupation du domaine public

Délibération N°PLV 25-09-50

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 13 septembre 2025. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

20 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	~~Mme MAYEKO Gina~~ ***procuration donnée à M. HUBERT Jean-Marie***	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
~~Mme MARCUS épse GALPIN France Lise~~ ***donnée procuration à Mme ROQUES Yvelise***	M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude	M. THOMET Olivier
~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~	~~M. ARTHEIN Victor~~	~~Mme INAMO Tania~~
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	~~M. TOLA Michel~~
~~Mme MEKEL Alexina~~	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

9 élus étaient absents excusés :

Mme MAYEKO Gina	Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique
M. ARTHEIN Victor	Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly
Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel	Mme MEKEL Alexina

2 élus étaient représentés :

→ Mme MAYEKO Gina représentée par M. HUBERT Jean-Marie
→ Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise représentée par Mme ROQUES Yvelise

M. Guy SINNAN-RAGAVA donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Le règlement intérieur de la médiathèque a été élaboré à l'ouverture de l'établissement il y a La tarification de services divers et de l'occupation du domaine public fait l'objet de mise à jour régulières à chaque fois que le besoin s'en fait sentir (c'est-à-dire à chaque fois que des situations ou demandes nouvelles mettent en évidence l'absence de tarifications spécifiques). C'est aussi le cas au fur et à mesure du diagnostic mené par la chargée de mission « occupation du domaine public ».

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250919-25-09-50-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Pour rappel :
L'utilisation commune du domaine affecté à l'usage direct du public est en principe libre, gratuite et égale pour tous. Ce principe comporte des exceptions, notamment les autorisations d'occupation du domaine public (art. L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Ainsi, nul ne peut occuper dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous.
Or, le domaine public communal se compose de l'ensemble des voiries propriétés de la Commune ainsi que de l'ensemble des trottoirs et autres espaces dont l'usage principal est affecté à la circulation des piétons.

Le législateur a érigé en principe que toute occupation ou utilisation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, CG3P). Son montant est librement fixé par le conseil municipal qui est compétent en la matière.

L'autorisation d'occupation temporaire dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- Le **permis de stationnement** est une autorisation d'occupation privative du domaine public sans emprise (art. L 113-2 du code de la voirie routière), c'est-à-dire sans incorporation au sol (ex. : installation de terrasses de café, de bacs à fleurs) sur les trottoirs, pose de bacs à fleurs...). L'autorité compétente pour délivrer un permis de stationnement est le maire, autorité de police chargée de la circulation et de l'ordre public sur la dépendance considérée (art. L 2213-1 et R2241-1 du CGCT)

- La **permission de voirie** est une autorisation d'occupation privative du domaine public avec emprise (art. L 113-2 du code de la voirie routière). Elle implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé (ex. : installation de palissades pour la clôture de chantiers, de bennes ou engin de chantier, pose d'un échafaudage...).

Sont exonérées de redevance les occupations suivantes :
- L'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant le service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- L'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Ainsi il est proposé de compléter le point 1 du document relatif à la « tarification de services divers et d'occupation du domaine public » en y incluant :

- Un droit de place annuel pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement à Port-Louis, soit 100 €/an ;
- Une redevance pour les permissions de voirie accordées pour raccordements aux réseaux de tiers privés, soit 50 €/jour, nonobstant la tarification éventuelle liée à l'encombrement du domaine public et ayant déjà fait l'objet d'une fixation de tarif spécifique
- Un tarif forfaitaire mensuel pour l'occupation des écoles est aussi proposé :
    - o Forfait mensuel pour usage des cours/préaux d'écoles : 150 €/mois
    - o Location de salles dans les établissement scolaire :
    - o 50 €/jour/salle (réunions, occupation ponctuelle)
    - o Forfait mensuel 100 €/mois.

RMQ : la location de salles à la journée c'est en général selon nos tarifs 50 €/jour/salle

Accusé de réception préfecture
971-219711223-20250919-25-09-50-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Ainsi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du CG3P ;

Vu les délibérations n° PLV 22-06-54 ; PLV 23-05-50 ; PLV 23-06-56 ; PLV 24-03-11bis ; PLV n°24-06-25 et PLV 24-10-50 et PLV 25-03-10 portant mises à jour de la tarification du domaine ;

Considérant le récapitulatif à jour en juillet 2025, joint.

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents.

DECIDE :

Article unique : De réviser la tarification de l'occupation du domaine public comme suit :

- Droit de place annuel pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement à Port-Louis, soit 100 €/an ;
- Redevance pour les permissions de voirie accordées pour raccordements aux réseaux de tiers privés, soit 50 €/jour, nonobstant la tarification éventuelle liée à l'encombrement du domaine public et ayant déjà fait l'objet d'une fixation de tarif spécifique
- Tarif forfaitaire mensuel pour l'occupation des écoles :
    - Forfait mensuel pour usage des cours/préaux d'écoles : 150 €/mois
    - Location de salles dans les établissement scolaire :
        - 50 €/jour/salle (réunions, occupation ponctuelle)
        - Forfait mensuel 100 €/mois.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 19 septembre 2025

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250919-25-09-50-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025